

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PIERRE EXPANSION

Société civile de placement immobilier au capital de 12.480.000 euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert – 92300 Levallois Perret
342 833 472 RCS Nanterre

la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société Pierre Expansion a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte, qui aura lieu le : **Vendredi 19 juin 2009 à 11 heures au 24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2008.
- Rapport du conseil de surveillance et quitus.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2008, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2008.
- Valeurs de la part.
- Autorisation de vente d'actifs.
- Rémunération du conseil de surveillance.
- Election de cinq membres au conseil de surveillance.

Assemblée générale extraordinaire

- Projet de fusion-absorption par la SCPI Pierre Expansion des SCPI Immovilliers et l'Immobilière Saint-Honoré.
- Mise à jour des statuts.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes de l'exercice 2008 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2008 à la société de gestion UFFI REAM.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2008.

Quatrième résolution

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier et le rapport du conseil de surveillance, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2008

s'élève à la somme de	821 025,21 €
et que majoré du report à nouveau de	500 717,55 €
le montant total disponible atteint	1 321 742,76 €

L'assemblée générale décide de la répartition suivante :

un dividende total de	842 400,00 €
et de reporter à nouveau le solde, soit	479 342,76 €

Sixième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 16 610 739,50 €, soit 212,96 € par part.

Septième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 14 813 899,53 €, soit 189,92 € par part.

Huitième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 17 722 121,91 €, soit 227,21 € par part.

Neuvième résolution

L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Dixième résolution

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2009, à 4 000 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Onzième résolution

L'assemblée générale approuve l'élection de cinq membres au conseil de surveillance et ce pour une durée de trois années soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011, parmi la liste des candidats ci-dessous. Il est précisé que si la fusion, objet des résolutions treizième à dix-septième est votée, les mandats viendront à échéance par anticipation lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009. L'assemblée générale décide que seront élus les associés candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

EURINVEST

Représentée par Monsieur Gérard ADDA
Détenant 5 parts
Siège social : 102 rue la Boétie - 75008 Paris
Président de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Paul COLTAT

né le 12 mars 1954
Détenant 125 parts
Demeurant : 7 rue du Docteur Emile Roux - 94260 Fresnes
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : directeur général adjoint d'un GIE de maîtrise d'ouvrage produisant 1 000 logements par an - puis directeur du développement d'un groupe immobilier gérant plus de 30 logements, en charge d'acquérir des ensembles immobiliers et des charges foncières - depuis 2007, dirigeant de deux structures immobilières en province.
Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Dominique GUILLET

né le 2 juillet 1961
Détenant 1 part
Demeurant : 8 rue du Canal de Monsieur - 49190 Saint Aubin de Luigné
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : consultant télécoms et systèmes d'information.
Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Monsieur Antoine de LACHEISSERIE

né le 8 mars 1943
Détenant 5 parts
Demeurant : 3 rue des Ecoles - 26120 CHABEUIL
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : maître de conférence de droit privé à l'Université de Grenoble II.
Membre de l'actuel conseil de surveillance.

Madame Madeleine MOREAU

née le 21 juillet 1927
Détenant 31 parts
Demeurant : 6 rue de la Gare - 22530 Saint-Guen
Références professionnelles et activité au cours des cinq dernières années : retraitée de l'Education Nationale

Membre de l'actuel conseil de surveillance.

AAAZ - société civile immobilière
Représentée par Monsieur Serge BLANC
Détenant 30 parts
Siège social : 2 allée de Marivel - 96 avenue de Paris - 78000 Versailles

Douzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Treizième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de fusion-absorption de la SCPI IMMOVILLIERS par la SCPI PIERRE EXPANSION aux termes duquel la SCPI IMMOVILLIERS fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif moyennant la prise en charge par PIERRE EXPANSION de l'intégralité du passif et des frais occasionnées par la fusion, approuve :

- le projet de fusion-absorption de la SCPI IMMOVILLIERS, sous réserve de l'accord des associés de cette société réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2009,
- les apports faits par IMMOVILLIERS au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,
- la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange d'une part de PIERRE EXPANSION pour une part d'IMMOVILLIERS,
- l'augmentation de capital qui en résulte,
- les dispositions concernant le marché secondaire des parts.

L'assemblée générale décide de la fusion par voie d'absorption de la SCPI IMMOVILLIERS par la SCPI PIERRE EXPANSION, cette première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale constate qu'en conséquence de la résolution qui précède, le capital de PIERRE EXPANSION sera augmenté de 16.000.000 € par l'émission de 100.000 parts de 160 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés d'IMMOVILLIERS à raison d'une part de PIERRE EXPANSION pour une part d'IMMOVILLIERS.

Ces nouvelles parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 2009.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des parts rémunérant ces apports, soit 3.803.616,75 €, sera inscrite à un compte « prime de fusion ».

L'assemblée générale autorise la société de gestion à imputer sur la prime de fusion les frais, honoraires, charges et impôts consécutifs à la fusion.

L'assemblée générale prend acte de ce que tous les associés de la SCPI absorbée ont été agréés par la société de gestion en qualité de nouveaux associés de PIERRE EXPANSION.

Quinzième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de fusion-absorption de la SCPI L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE par la SCPI PIERRE EXPANSION aux termes duquel la SCPI L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif moyennant la prise en charge par PIERRE EXPANSION de l'intégralité du passif et des frais occasionnées par la fusion, approuve :

- le projet de fusion-absorption de la SCPI L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE, sous réserve de l'accord des associés de cette société réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2009,
- les apports faits par L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,
- la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange de trois parts de PIERRE EXPANSION pour une part de L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE
- l'augmentation de capital qui en résulte,
- les dispositions concernant le marché secondaire des parts.

L'assemblée générale décide de la fusion par voie d'absorption de la SCPI L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE par la SCPI PIERRE EXPANSION, cette première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Seizième résolution

L'assemblée générale constate qu'en conséquence de la résolution qui précède, le capital de PIERRE EXPANSION sera augmenté de 1.587.840 € par l'émission de 9.924 parts de 160 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE à raison de trois parts de PIERRE EXPANSION pour une part de L'IMMOBILIERE SAINT-HONORE.

Ces nouvelles parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 2009.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des parts rémunérant ces apports, soit 612.342,30 €, sera inscrite à un compte « prime de fusion ».

L'assemblée générale autorise la société de gestion à imputer sur la prime de fusion les frais, honoraires, charges et impôts consécutifs à la fusion.

L'assemblée générale prend acte de ce que tous les associés de la SCPI absorbée ont été agréés par la société de gestion en qualité de nouveaux associés de PIERRE EXPANSION.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à la SCPI PIERRE EXPANSION ou à la société de gestion à l'effet de parvenir à la réalisation définitive des opérations visées ci-dessus ; en conséquence réitérer le cas échéant par actes sous seing privé ou notariés les apports faits à la société absorbante ; constater la réalisation des conditions suspensives et de l'augmentation au capital en fonction des fusions approuvées, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs et remplir toutes formalités ; en cas de difficultés, agir en justice tant en demandant qu'en défendant ; transiger, traiter ; procéder à toutes modifications ou radiations à la conservation des hypothèques ou ailleurs ; élire domicile ; signer tous actes ou pièces, effectuer toutes formalités ou publicités légales et généralement faire le nécessaire.

Dix-huitième résolution

L'Assemblée générale décide de mettre à jour, selon la réglementation en vigueur, les articles 1 et 7 qui comportent des références législatives ou réglementaires ayant été codifiées dans le Code de Commerce et le Code Monétaire et Financier.

Dix-neuvième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 « Capital » comme suit :

« Le capital est fixé à 30.067.840 euros divisé en 187.924 parts de 160 € de nominal chacune. »

Vingtième résolution

L'Assemblée générale décide de convertir en Euros les chiffres apparaissant en Francs dans les statuts et de modifier corrélativement le premier alinéa de l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 7 - Augmentation, réduction de capital - Fonds de remboursement

La société de gestion, recevant dès à présent mandat des associés, pourra porter le capital social en une ou plusieurs fois à 76.224.508,62 €, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé. »

Vingt-et-unième résolution

L'Assemblée générale décide de se conformer à la réglementation en vigueur quant au minimum requis par la loi concernant le montant du capital social pour les SCPI, soit 760.000 €, en modifiant le neuvième paragraphe de l'article 7 « Augmentation, réduction de capital-Fonds de remboursement », comme suit :

« ...
Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque raison et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant toutefois, en aucun cas, être ramené à moins de 760.000 €.
... »

Vingt-deuxième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le septième alinéa de l'article 7 « Augmentation et réduction de capital », en supprimant la fin de la phrase « ... pour autant qu'elles atteignent au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital prévue ».

Cet alinéa est désormais rédigé comme suit :

« - arrêter à la fin d'une période de souscription, le montant d'une augmentation de capital au niveau des souscriptions reçues pendant cette période ».

Vingt-troisième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer le sixième paragraphe ci-dessous de l'article 7 « Augmentation et réduction de capital », relatif à l'agrément de la société de gestion en cas d'apports nouveaux :

« Enfin, après consultation du conseil de surveillance, il lui appartient d'agréer ou non, tout souscripteur non encore associé. Sa décision résultera d'une notification au candidat dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du bulletin de souscription au siège de la société, ou d'une absence de réponse dans le même délai ».

Vingt-quatrième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 11 « Décès-incapacité » de manière à l'harmoniser avec les dispositions de l'article L.214-56 du Code Monétaire et Financier. L'article est rédigé de la manière suivante :

« Article 11 - Décès - Incapacité

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés et continuera avec les survivants et les héritiers ou ayants-droit du ou des associés décédés.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses membres, ne mettra pas fin de plein droit à la société qui, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale, continuera entre les autres associés.

Les conjoints, les héritiers, les ayants-droit, créanciers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des assemblées générales. »

Vingt-cinquième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le dernier alinéa de l'article 12 « Droits des parts » afin de se conformer à la jurisprudence, comme suit :

« Article 12 - Droits des parts

.....

A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui a seul droit de prendre part aux votes et consultations par correspondance, quelle que soit la nature de la décision à prendre. Le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales. »

Vingt-sixième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le titre de l'article 13 « Transmission des parts d'intérêts entre vifs » qui devient « Transmission des parts sociales entre vifs ».

Vingt-septième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer le premier paragraphe de l'article 13 « Transmission des parts sociales entre vifs ».

Vingt-huitième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle du deuxième paragraphe de l'article 13 « Transmission des parts sociales entre vifs » par la version suivante :

« La cession de parts sociales s'opère par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur un registre spécial de la société, sous réserve des conditions imposées ci-après par les statuts, pour lui conserver son caractère de société de personnes. »

Vingt-neuvième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 13 « Transmission de parts sociales entre vifs », afin de supprimer l'agrément de la société de gestion en cas de cession à des tiers.

Le paragraphe est rédigé ainsi :

« ..

La cession des parts est libre.

.. »

Trentième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 15 dans lequel apparaît l'ancienne dénomination de l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.) qui était la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.).

Trente-et-unième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 15 « Nomination de la Société de Gestion » par le paragraphe suivant :

« La Société de Gestion qui est désignée statutairement est la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT, par abréviation « UFFI REAM », société anonyme au capital de 12.800.000 € dont le Siège est au : 24, Rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 612 011 668 et qui a reçu l'agrément AMF de société de gestion de portefeuille N° GP 08000009. »

Trente-deuxième résolution

L'Assemblée générale décide de compléter le quatrième paragraphe de l'article 15 « Nomination de la Société de Gestion » qui sera rédigé comme suit :

« Au cas où la société de gestion viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée par une autre société de gestion nommée en assemblée générale, statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le conseil de surveillance ou par la société de gestion démissionnaire. »

Trente-troisième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le dernier paragraphe de l'article 15 « Nomination de la Société de Gestion » qui sera rédigé comme suit :

« En attendant la réunion de cette assemblée, le conseil de surveillance pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour agir au nom de la Société, en lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet. »

Trente-quatrième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer le cinquième alinéa de l'article 16 « Attributions et pouvoirs de la société de gestion », savoir :

« - elle agréé tout nouvel associé dans les conditions prévues par les articles 7 et 13 des présents statuts, ».

Trente-cinquième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer l'article 18 « Rémunération de la société de gestion » par la version suivante :

« La société de gestion supporte les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la société, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la société. »

La société règle directement les prix d'acquisition des biens et droits immobiliers et, éventuellement, le montant des travaux d'aménagement y compris des honoraires d'architecte ou de bureaux d'études ainsi que les autres dépenses et notamment celles concernant l'enregistrement, les actes notariés s'il y a lieu, les rémunérations des membres du conseil de surveillance, les honoraires des commissaires aux comptes et les frais d'expertise, de contentieux, les assurances et, en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, impôts, travaux de réparation et de modification y compris les honoraires d'architectes et de bureau d'études, consommation d'eau ou d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndics de copropriété ou gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration de la société.

La rémunération de la société de gestion couvrant les frais d'administration de la société (locaux, employés, publicité, frais de déplacement et de représentation, intermédiaires, courtage, téléphone, etc...) lui sera réglée forfaitairement. Pour les fonctions ci-après, la société de gestion reçoit :

- afin de préparer les augmentations de capital, d'organiser et d'assurer l'exécution des programmes d'investissement 11,96 % TTC du capital d'origine et du produit de chaque augmentation de capital (prime d'émission incluse),
- afin d'assurer l'administration de la société, l'information régulière des associés, la préparation et la convocation de toutes les réunions et assemblées, ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard, paiement et récupération auprès des locataires des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier, et généralement pour toutes les missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles, 8,5 % hors taxes des recettes brutes hors taxes de la société,

Cette rémunération sera réglée trimestriellement.

En outre, pour la cession des parts sociales, la société de gestion recevra une commission de cession calculée ainsi :

- pour les cessions de parts sur le marché secondaire : une commission, à la charge de l'acquéreur, de 4% HT du montant total de la transaction, calculée sur le prix d'exécution de la part, pour son intervention dans la réalisation de la transaction.
- pour les mutations à titre gratuit (donations / successions), ainsi que pour les cessions de parts sans intervention de la société de gestion : une commission forfaitaire de 77 € HT, quel que soit le nombre de parts transférées.

Toutes les sommes dues à la société de gestion, lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires. »

Trente-sixième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 20 « Conseil de Surveillance 1° nomination » comme suit :

« Le conseil de surveillance est composé de sept membres au moins et de dix au plus pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire. A titre transitoire et jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2009, le Conseil de Surveillance pourra compter plus de dix membres. »

Trente-septième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer l'alinéa 2 du troisième paragraphe de l'article 20 « Conseil de Surveillance » qui sera désormais libellé comme suit :

« Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans ».

Trente-huitième résolution

L'Assemblée générale décide d'actualiser le quatrième paragraphe de l'article 20 « Conseil de surveillance paragraphe 2° Organisation – Réunions et délibérations » en précisant que les membres absents peuvent voter par correspondance au moyen de tout support écrit.

Trente-neuvième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer la deuxième phrase du dernier paragraphe de l'article 21 « Commissaires aux Comptes » qui sera désormais rédigé comme suit :

« Leur mandat expire le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social, faisant suite à leur nomination. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Quarantième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer les termes « dans les sociétés commerciales » du dernier paragraphe de l'article 22 « Forme-Convocation ».

Quarante-et-unième résolution

L'Assemblée générale décide de remplacer la version actuelle de l'article 28 « Inventaires et comptes sociaux » par la version suivante :

« A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit également les comptes annuels et un rapport de gestion écrit sur la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les éléments importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Elle est tenue d'appliquer le plan comptable général adapté prévu à l'article L.214-78 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toutefois, la société de gestion peut proposer à l'assemblée générale ordinaire des modifications dans la présentation des comptes. Elle le fera, alors, dans les formes prévues par la loi.

La société de gestion, sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert indépendant, arrête, à la clôture de chaque exercice, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société qu'elle soumet à l'approbation de l'assemblée des associés.

L'amortissement des immeubles composant le patrimoine de la société est constaté par prise en compte des dépréciations effectives résultant de l'estimation de l'ensemble du patrimoine à la clôture de l'exercice lorsque la compensation entre l'ensemble des plus et moins-values, déterminées immeuble par immeuble, aboutit à une moins-value nette.

Les dépréciations éventuelles ainsi que les frais liés à l'acquisition des immeubles, la taxe à la valeur ajoutée non récupérable sur les investissements et les frais liés aux augmentations de capital dont la commission versée à la Société de Gestion peuvent être prélevées sur la prime d'émission. »

Quarante-deuxième résolution

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

0904041

La société de gestion